97B11646
413.437.153 RCS Paris

2004 - 46
RG 2004 - 8343

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la requête présentée par :

Copie certifiée conforme le
- 9 FEV. 2004
Le Greffier

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 9 FEV. 2004
9247

la société **ABEILLE IMMOBILIER**

Nommons : M Lionel CHOUCHAN

demeurant : 21 rue de la Forge Royale 75011 Paris

en qualité de commissaire aux apports

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que, dès sa nomination, le commissaire proposera un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il se sera éventuellement adjoint.
En cas de contestation, celle-ci pourra être soumise à notre appréciation soit pour révision du devis, soit pour dessaisissement du commissaire désigné et nomination éventuelle d'un autre commissaire.

Disons que le commissaire communiquera aux organes de direction, de surveillance ou de contrôle (le cas échéant) des sociétés concernées une **attestation d'indépendance et d'impartialité** pour exécuter sa mission. **La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.**

Disons qu'en outre cette attestation sera jointe au rapport du commissaire.

Disons qu'en cas d'empêchement, le commissaire nommé devra, sans délai, se désister et nous aviser de sa décision ainsi que la société requérante, afin de procéder immédiatement à la désignation d'un commissaire en remplacement.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir invité les dirigeants à nous faire part de leurs éventuelles remarques et observations sur celle-ci.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

A.M. DECOURCELLE

Fait à Paris, le 6.02.2004

Le Président du Tribunal,
P. REY